



**ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MACHINISTES
ET DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE L'AÉROSPATIALE
District 11**



AFFILIÉ À :
CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA
FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC
CONSEIL DE TRAVAIL DE MONTRÉAL

SECTION LOCALE 712

EMPLOYEUR Bombardier

No. D29-20 **FORMULE DE GRIEF - GRIEVANCE FORM** Date 24-03-2020

NOM DE L'EMPLOYÉ / NAME OF EMPLOYEE Section locale 712 NO. MATRICULE / BADGE NUMBER _____ DÉP. / DEPT. _____

NOM DU CONTREMAÎTRE / NAME OF FOREMAN Christian Reid CLASSIFICATION _____

EXPOSÉ DU GRIEF
NATURE OF GRIEVANCE VIOLATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET SANS LIMITER LA GÉNÉRALITÉ DE CE QUI PRÉCÈDE, PLUS PARTICULIÈREMENT LE OU LES ARTICLES SUIVANTS :

(voir ANNEXE)

RÉCLAMATION
ADJUSTMENT REQUESTED Le syndicat exige que l'employeur respecte immédiatement le droit des salariés à leur choix de vacances et qu'il soit ordonné à l'employeur de respecter la pratique passée qui a toujours permis le report des vacances accumulées pour le bénéfice de ses membres.

COCHEZ SI APPLICABLE
Y INCLUANT TOUT DOMMAGES COMPENSATOIRES, MORAUX OU EXEMPLAIRES AVEC INTÉRÊTS À PARTIR DE LA DATE DE DÉPÔT DU GRIEF.

SANS CAUSE JUSTE ET SUFFISANTE

DATE 24 Mars 2020 SIGNATURE _____ (Employé - Employee) si nécessaire
_____ Syndicat Alexandre Dangu

STADE STEP 1 DATE LIMITE POUR SOUMETTRE _____
SOU MIS LE / SUBMITTED ON _____ DATE DE LA DÉCISION / DATE DECISION RENDERED _____
DATE DATE INIT. DATE INIT.

EXTENSION DES DÉLAIS - EXTENSION OF TIME LIMITS DU / FROM _____ AU / TO _____

DÉCISION Déposé directement en stade 2 - Grief collectif d'interprétation

SIGNATURE _____ Employeur _____ Syndicat

STADE STEP 2 DATE LIMITE POUR SOUMETTRE _____
SOU MIS LE / SUBMITTED ON 24 Mars 2020 DATE DE LA DÉCISION / DATE DECISION RENDERED 25 Mars 2020
DATE DATE INIT. DATE INIT. CR CL

EXTENSION DES DÉLAIS - EXTENSION OF TIME LIMITS DU / FROM _____ AU / TO _____

DÉCISION Les vacances 2019 ne seront pas versées automatiquement. Les employés qui le désirent en feront la demande au CGE avant le 13 avril 2020. Pour les autres, ils auront jusqu'au 31 mars 2020 pour prendre leurs vacances

SIGNATURE _____ Employeur _____ Syndicat Elic Juncovet

ANNEXE A
GRIEF SYNDICAL ET COLLECTIF


EXPOSÉ DU GRIEF :

Le syndicat conteste la décision de l'employeur qui force les salariés à liquider contre leur gré leurs congés de vacances accumulés et ce, à l'occasion de leur mise à pied. Cette décision unilatérale est illégale, abusive et contrevient à l'art. 25 de la convention collective et à son mémoire d'entente, aux arts. 70, 72 et 93 de la Loi sur les normes et à la pratique passée qui a toujours reconnue le droit des salariés de reporter leurs vacances à leur choix.

RÉCLAMATION :

Le syndicat exige que l'employeur respecte immédiatement le droit des salariés à leur choix de vacances et qu'il soit ordonné à l'employeur de respecter la pratique passée qui a toujours permis le report des vacances accumulées pour le bénéfice de ses membres.

DATE : 24 mars 2020



ALEXANDRE LANDRY,
Président d'usines et de griefs